



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-047

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-01-16-00021 - Arrêté SG n°2023-02 du 16/01/2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-02-28-00013 - arrêté composition jury VAE CAP MIS (Pierrelatte) (1 page) Page 7

84-2023-02-28-00011 - arrêté composition jury VAE CAP MIS (Rumilly) (1 page) Page 8

84-2023-02-28-00012 - arrêté composition jury VAE CAP MIS (Sassenage) (1 page) Page 9

84-2023-02-28-00009 - Arrêté Jury VAE BTS Comptabilité et Gestion - 13/03/2023 (1 page) Page 10

84-2023-02-28-00008 - Arrêté Jury VAE BTS Environnement Nucléaire - 8/03/2023 (1 page) Page 11

84-2023-02-28-00010 - Arrêté Jury VAE BTS Professions Immobilières - 13/03/2023 (1 page) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-01-00007 - Arrêté N° 2023-05-00001 portant autorisation de transfert d'officine Valence avenue de la libération (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2022-08-10-00060 - Arrêté DGF 2022 ASEA ACT phase1.docx (3 pages) Page 16

84-2022-08-10-00059 - Arrêté DGF 2022 ASEA LHSS phase1.docx (3 pages) Page 19

84-2022-08-10-00058 - Arrêté DGF 2022 CAARUD ANPAA addictions France (3 pages) Page 22

84-2022-08-10-00057 - Arrêté DGF 2022 CSAPA ANPAA addictions France (3 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-03-02-00003 - Arrêté n° 2023-17-0134 portant désignation de Monsieur Didier RENAUT pour assurer l'intérim des fonctions de direction des HPMB et de l'EHPAD Béatrix de Faucigny (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-07-21-00072 - DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [?] SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866 [?] (2 pages) Page 32

84-2022-11-30-00147 - DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034?? (2 pages)	Page 34
84-2022-11-30-00146 - DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD LE PARC - 690795059?? (2 pages)	Page 36
84-2022-11-30-00145 - DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083?? (2 pages)	Page 38
84-2022-11-30-00144 - DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091?? (2 pages)	Page 40
84-2022-11-30-00143 - DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265?? (2 pages)	Page 42
84-2022-11-30-00142 - DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273?? (2 pages)	Page 44
84-2022-11-30-00141 - DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339???? (2 pages)	Page 46
84-2022-11-30-00140 - DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202?? (2 pages)	Page 48
84-2022-11-30-00139 - DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014?? (2 pages)	Page 50
84-2022-11-30-00138 - DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841?? (2 pages)	Page 52
84-2022-11-30-00137 - DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866???? (2 pages)	Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-02-15-00011 - Arrêtés 2023-20-0205 à 2023-20-0242 fixant le montant des ressources d assurance maladie pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l activité déclarée pour le mois de décembre 2022 (76 pages)	Page 56
--	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-01-31-00030 - Tableau des délégations de signature et de représentation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Drôme du 31 janvier 2023 (7 pages)	Page 132
---	----------

ARRÊTÉ SG n° 2023-02

Arrêté du 16/01/2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal des élections résultant de la désagrégation des voix obtenues pour le scrutin du CSA de proximité de Grenoble le 8 décembre 2022,

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Christophe ONILLON
Monsieur Ludovic HYVERT
Madame Sandrine PERUCHON

Suppléants

Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Odette TURIAS

2. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Salima BOUCHALTA
Madame Pascale MATHURIN
Monsieur Philippe BEAUFORT

Suppléant

Madame Eve DUPROZ
Monsieur Raphaël BIOLLUZ
Madame Carine BAREILLE

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Carine PERTILLE
Madame Sabrina DELACOTTE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Séverine MOYSAN
Madame Christelle GUILIANO

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Non désigné

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Madame Odette TURIAS

Suppléants

Madame Sandrine PERUCHON
Monsieur Christophe ONILLON
Madame Ghislaine EZIN

2. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Pascale MATHURIN
Madame Salima BOUCHALTA
Madame Eve DUPROZ

Suppléant

Madame Virginie ROFFINO
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Nadia BEN ALLAL

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Lisa BLIN
Madame Carine PERTILLE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Christelle GUILIANO
Madame Florence DUBONNET

Suppléants

Madame Laurence LEBON
Monsieur Olivier GRASDEPOT

Article 5

Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 16 janvier 2023.

Article 6

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 16 janvier 2023

SIGNÉ
Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/42
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/42 du 28 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MONTEUR INSTALLATIONS SANITAIRES, est composé comme suit pour la session 2023 :

ANDRE PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DR. GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	
CORCORAL JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DR. GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PERRY Valentin	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
POUCHELON THOMAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DR. GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DR. GUSTAVE JAUME à PIERRELATTE CEDEX le jeudi 09 mars 2023 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/40
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/40 du 28 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MONTEUR INSTALLATIONS SANITAIRES, est composé comme suit pour la session 2023 :

DEMIRTAS Mustafa	PROFESSIONNEL CPT MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	PRESIDENT DE JURY
LAURENT MURIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
PINARELLO ROBERT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER PORTE DES ALPES à RUMILLY CEDEX le jeudi 09 mars 2023 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/41
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/41 du 28 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MONTEUR INSTALLATIONS SANITAIRES, est composé comme suit pour la session 2023 :

MERADJI SAMI	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ROUX HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
VANHEE ANDY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le jeudi 09 mars 2023 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/44
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/44 du 28 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION, est composé comme suit pour la session 2023 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BARDOU LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
CHION STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
PEPIN JEAN-PAUL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LGT ARISTIDE BERGES à SEYSSINET PARISSET CEDEX le lundi 13 mars 2023 à 12:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/43
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/43 du 28 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE, est composé comme suit pour la session 2023 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
COURTIAL PATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
MATHON LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OULIEU AUDREY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
RIGAL RICHARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le mercredi 08 mars 2023 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/45
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/45 du 28 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PROFESSIONS IMMOBILIERES, est composé comme suit pour la session 2023 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BENARAB HAMID	PROFESSEUR LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
CORIDON ALINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	
MARTINEZ CHRISTIAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZANICHELLI ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 13 mars 2023 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

Arrêté N° 2023-05-00001

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALENCE (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 accordant la licence de création d'officine n° 26#000337 pour la pharmacie d'officine située à VALENCE (26000) au 8 Avenue de la Libération ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Josselin BOULLY, représentant de Monsieur Nicolas THEVENOT, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE des BAUMES » pour le transfert de l'officine sise 8 Avenue de la Libération à VALENCE (26000), vers un local situé 14 Avenue de la Libération, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 10 novembre 2022 ;

Considérant la demande d'avis adressée le 14 novembre 2022 à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) et restée sans retour ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 Décembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 16 Janvier 2023;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 Décembre 2022;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 8, avenue de la Libération, dans la commune de VALENCE (26000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

A l'ouest la voie ferrée,

Au sud la nationale 7,
A l'est le chemin de Lautagne, le chemin du bois de Murat, le boulevard Maréchal de Juin,
l'avenue Auguste Giraud et le chemin de Laprat,
Au nord l'avenue Jean Clément, la rue Pierre de Coubertin, et l'avenue des Baumes ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 14 Avenue de la Libération dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 38 mètres ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 décembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Monsieur Nicolas THEVENOT, titulaire de l'officine « Pharmacie des Baumes », sise 8 Avenue de la Libération – 26000 VALENCE sous le n° 26#001514 pour le transfert de l'officine dans un local situé 14 Avenue de la Libération, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 23 Septembre 2005 octroyant la licence n°26#000337 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Commenté [DA(1):

Mis en forme : Retrait : Gauche : 7,63 cm

Arrêté N° 2022-08-0033

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) sis 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin

N° FINESS EJ : 430005819- N° FINESS ET : 430009019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-68814 du 12 décembre 2016 autorisant l'association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMPLIN » à créer

trois places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Haute-Loire (territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0381 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) de l'Association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMLIN » sise 4, rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu l'Arrêté n°2019-08-0076 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute Loire, gérées par l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé 53B Chemin de Gendriac – Mons - 43000 Le puy en velay

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ASEA 43 - Le Tremplin

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 814 €	183 320,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 716,91€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 790 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	173 539, 91 €	183 320, 91€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 781 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) est fixée à **173 539, 91 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **173 539,91** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à Le puy en Velay , le 10 Août 2022

Arrêté N° 2022-08-0032

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin N° FINESS EJ : 430005819- N° FINESS ET : 430008193

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'Arrêté n°2018-0382 Portant transfert de l'autorisation de création d'une structure « Lits Halte Soins Santé » de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale « LE TREMPLIN » située 4,

rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire (A.S.E.A. 43) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ASEA 43 - Le Tremplin

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 469 €	393 798 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 848 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 481 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	393 798 €	393 798 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) est fixée à **393 798 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 393 798 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à Le puy en Velay , le 10 Août 2022

Arrêté N° 2022-08-0031

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association addictions France /ANPAA 43
N° FINESS EJ : 430006965 - N° FINESS ET : 430003509**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n°2006/538 en date du 20 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par transmises par l'association ANPAA / addictions France;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 181 €	336 241 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel)	237 553 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure)	43 507 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	321 241 €	336 241 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) est fixée est fixée à **321 241 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **321 241 euros**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai

d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire

Fait à Le Puy en Velay , le 10/08/2022

Arrêté N° 2022-08-0030

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA "toutes addictions" sis
Résidence Le Victor Hugo - 21 rue des Moulins - 43 000 LE PUY EN VELAY
N° FINESS Entité juridique (EJ) : 75 071 340 6 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 697 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu Arrêté N° 2021-08-0070

- portant cessation d'activité du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "substances psychoactives illicites" géré par le Centre Hospitalier Emile Roux - 12, boulevard Docteur André Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY à compter du 1^{er} janvier 2022
N° FINESS Entité juridique (EJ) : 43 000 001 8 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 232 9

- portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Centre Hospitalier Emile Roux au CSAPA géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dans le département de la Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2022

- portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du CSAPA spécialisé "alcool" sis Résidence Le Victor Hugo - 21 rue des Moulins - 43 000 LE PUY EN VELAY devenant CSAPA "toutes addictions" à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS Entité juridique (EJ) : 75 071 340 6 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 697 3

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par ANPAA43 / Addictions France

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **CSAPA toutes addictions** géré par l'association **ANPAA43 / Addictions France** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 726 €	1 348 979 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 071 537 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 716 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 318 080 €	1 348 979 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 899 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du **CSAPA toutes addictions** géré par l'association **ANPAA43 / Addictions France** est fixée à **1 318 080 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA toutes addictions] géré par [l'association ANPAA43 / Addictions France à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 318 080 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire

Fait à le Puy en Velay , le 10/08/2022

Arrêté n° 2023-17-0134

Portant désignation de monsieur Didier RENAUT, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommelier à la Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 30 septembre 2021 nommant Monsieur Jean-Rémi Richard directeur du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74) à compter du 16 juillet 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de Monsieur Jean-Rémi Richard en tant que directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de la Rochefoucault et de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre (16) à compter du 6 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier Renaut, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommelier à la Tour (74) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74) ; à compter du 6 mars 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Didier Renaut percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitaliers

02 MARS 2023

Jean SCHWEYER

05 MAR 2023

10:00 AM - 11:00 AM
10:00 AM - 11:00 AM
10:00 AM - 11:00 AM

10:00 AM - 11:00 AM

DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1 R IMBERT COLOMES 69001 LYON 69001 Lyon 01 et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 320 141,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 320 141,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 193 345,17 €). Le prix de journée est fixé à 53,42 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 827,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 510,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 803,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 320 141,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 320 141,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 320 141,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 320 141,99 € (douzième applicable s'élevant à 193 345,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 21 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE 69003 LYON 69003 Lyon 03 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13892 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 210 025,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 210 025,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 835,43 €). Le prix de journée est fixé à 39,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 508,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 847,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 669,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 210 025,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 025,13
	- dont CNR	10 490,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 199 534,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 199 534,25 € (douzième applicable s'élevant à 99 961,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET 69006 LYON 69006 Lyon 06 et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13893 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 450 572,59 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 572,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 881,05 €). Le prix de journée est fixé à 36,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 891,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 718,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 962,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 450 572,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 450 572,59
	- dont CNR	12 576,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 437 996,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 437 996,17 € (douzième applicable s'élevant à 119 833,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER 69330 MEYZIEU 69330 Meyzieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13894 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 432 821,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 432 821,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 068,47 €). Le prix de journée est fixé à 37,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 479,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 675,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 667,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	432 821,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 821,64
	- dont CNR	3 752,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 429 069,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 429 069,09 € (douzième applicable s'élevant à 35 755,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13896 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 628 554,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 518 364,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 197,03 €). Le prix de journée est fixé à 30,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 344,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 048,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 161,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	628 554,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 554,07
	- dont CNR	5 934,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	55 962,51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 678 581,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 392,19 € (douzième applicable s'élevant à 47 366,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,93 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (douzième applicable s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN 69600 OULLINS 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13900 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 622 352,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 352,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 862,74 €). Le prix de journée est fixé à 39,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 500,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 360,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 492,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	622 352,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 352,88
	- dont CNR	5 395,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 616 957,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 616 957,10 € (douzième applicable s'élevant à 51 413,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIE 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX Bis 69141 Rillieux-la-Pape et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13901 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 983 962,90 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 852 869,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 154 405,82 €). Le prix de journée est fixé à 47,76 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 001,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 856 112,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 849,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 983 962,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 983 962,90
	- dont CNR	17 200,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 966 762,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 835 668,90 € (douzième applicable s'élevant à 152 972,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,32 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (douzième applicable s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS 69220 Belleville et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13904 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 531 359,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 359,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 279,92 €). Le prix de journée est fixé à 34,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 387,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 788,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 182,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	531 359,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 359,06
	- dont CNR	5 154,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	63 187,32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 589 391,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 589 391,68 € (douzième applicable s'élevant à 49 115,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRERES FOURNET 69480 ANSE 69480 Anse et gérée par l'entité dénommée ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13909 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 799 309,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 799 309,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 609,15 €). Le prix de journée est fixé à 39,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 675,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 285,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 349,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	799 309,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 309,74
	- dont CNR	7 443,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	59 183,41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 851 050,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 851 050,04 € (douzième applicable s'élevant à 70 920,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise , PL DE LA NATION 69120 VAULX EN VELIN 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13911 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 561 155,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 561 155,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 762,93 €). Le prix de journée est fixé à 40,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 597,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 390,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 167,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	561 155,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 155,14
	- dont CNR	4 865,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 556 289,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 556 289,94 € (douzième applicable s'élevant à 46 357,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE 69150 DECINES CHARPIEU 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13918 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 508 530,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 530,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 377,52 €). Le prix de journée est fixé à 39,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 194,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 336,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	508 530,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 530,18
	- dont CNR	4 408,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 504 121,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 504 121,24 € (douzième applicable s'élevant à 42 010,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES 69001 LYON 69001 Lyon 01 et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1^{er} (690002373);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13919 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 391 254,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 391 254,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 271,23 €). Le prix de journée est fixé à 55,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 827,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 131 623,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 803,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 391 254,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 391 254,78
	- dont CNR	20 732,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 370 522,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 370 522,67 € (douzième applicable s'élevant à 197 543,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1^{er} (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

Arrêté n° 2023-20-0205
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	129 356,64 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0206
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	75 985,67 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0207
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	81 205,07 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (PFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0208
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 385,50 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	80 429,29 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0209
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	69 126,62 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0210
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	07000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	151,21 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	261,95 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	124 820,64 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-5,36 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0211
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
-------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	29 993,39 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0212
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	105 539,36 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0213
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DES CEVENNES ARDECHOISES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070007927	Etablissement :	CH DES CEVENNES ARDECHOISES
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	665,50 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	291 905,22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 193,43 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0214
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC
-------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	62 912,72 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0215
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	132 290,43 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0216
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	9 831,61 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	130 686,91 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 406,05 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0217
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINISS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	98 684,65 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0218
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	18 341,31 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	378 948,08 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0219
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	73 002,26 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0220
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS
-------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	101 434,31 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0221
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
-------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	282,91 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	46 477,76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5,07 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	428 499,75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0222
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT
-------------------	------------------	------------------------	--------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 783,88 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	188 333,41 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0223
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	26000088	Etablissement :	CH DE NYONS
------------------	-----------------	------------------------	--------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	48 253,79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0224
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	26000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES
-------------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	889,14 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	46 163,93 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0225
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	848,73 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	44 549,37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 182,95 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	10 234,12 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	303 976,18 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	6 219,53 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0226
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
-------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	106 768,49 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3,60 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	4 543,09 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	790 988,27 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	38 389,93 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 220,67 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-26,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0227
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	144 447,45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0228
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	175 887,86 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0229
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH du Pilat Rhodanien
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420016933	Etablissement :	CH du Pilat Rhodanien
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	73 379,50 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0230
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	43000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON
-----------------	-----------------	------------------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	366 246,71 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0231
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC
------------------	-----------------	------------------------	-------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	125 131,58 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0232
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	43000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	109 470,90 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0233
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 418,83 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	175 563,96 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0234
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
------------------	------------------	------------------------	------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	128 523,01 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0235
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690043237	Etablissement :	CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	3 926,01 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	102 368,13 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3,31 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0236
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	176 021,93 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0237
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	328 965,22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	159,04 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3,30 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0238
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BELLEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	690782230	Etablissement :	CH DE BELLEVILLE
-------------------	------------------	------------------------	-------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 313,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	135 063,98 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0239
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
------------------	------------------	------------------------	----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	122 043,05 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0240
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	363 947,12 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0241
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	74000062	Etablissement :	CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE
-----------------	-----------------	------------------------	--

Article 1° – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	96 083,56 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0242
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DUFRESNE SOMMEILLER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	192,80 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	219 751,72 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 15 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES ET DE REPRESENTATION

1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCI de Haute-Loire (Article 2.2.5 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Organisation Interne des services	Jean-Luc DOLLEANS	Vice-Président Services	Sans conditions
	Emmanuel VENDE	Directeur Général	Sans conditions
Correspondances en fonction du destinataire et/ou du contenu	Jean-Luc DOLLEANS	Vice-Président Services	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Emmanuel VENDE	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 31 janvier 2023

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Formalités diverses (certificats d'origine, etc ...)	Hubert PLOTON David DEBET Sophie ROMEUF Antoine PRESUMEY Stéphanie CLOUX Cendrine BOUILHOL Bénédicte PATOUILLEARD Lola SCANDIC	Conseiller Industrie CDI, Responsable de l'Antenne de Monistrol sur Loire Assistante Responsable de la Délégation Assistante Conseillère Formation Assistante Alternante BTS International	Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Mandataire en formalités	Jean-Luc DOLLEANS Emmanuel VENDE Aurélié DELAIR Florence RIOCROS	Vice-Président Services Directeur Général Chargée de formalités Chargée de formalités	Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Réponses aux appels d'offres en matière de formation professionnelle	Thibaud RAVON Emmanuel VENDE Cendrine BOUILHOL	Trésorier adjoint Directeur Général Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 31 janvier 2023

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Convention de formation professionnelle continue	Emmanuel VENDE Cendrine BOUILHOL	Directeur Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions
Convention de stage	Emmanuel VENDE Cendrine BOUILHOL	Directeur Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions
Déplacements et missions	Jean-Luc DOLLEANS Emmanuel VENDE Raphaël AUGIER	Vice-Président Services Directeur Général Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Représentation du Président	Jean-Luc DOLLEANS Philippe LEBROU Emmanuel VENDE	Vice-Président Services Président de la Délégation Directeur Général	Sans conditions Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 31 janvier 2023

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Suite à délégation du Président de la CCIR au Président de la CCIT de Haute-Loire Signature des contrats et avenants pour les vacataires du service Formation	Emmanuel VENDE	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 31 janvier 2023

Signature précédée de la mention manuscrite :
 « Bon pour délégation de signature
 dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
 délégation de signature
 dans les domaines ci-dessus précisés

2. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

2.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Engagement de dépenses (nature, montant, service)*	Jean-Luc DOLLEANS Emmanuel VENDE Philippe LEBROU Antoine PRESUMEY	Vice-Président Services Directeur Général Président de la Délégation Responsable de la Délégation	Sans conditions Tous services – montant maximum 5000 € HT / sous engagement budgétaire approuvé par l'AG. Tous services – montant maximum 5000 € HT/ sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.
Cotisations, subventions	Jean-Luc DOLLEANS	Vice-Président Services	Sans conditions
Signature des mandats et titres de perception	Jean-Luc DOLLEANS	Vice-Président Services	Sans conditions
Signature des actes dont découle une créance au profit de la Chambre *	Jean-Luc DOLLEANS	Vice-Président Services	Sans conditions
Accord APS, liste des entreprises à consulter, lettre de consultation des entreprises, lettres d'accord, refus, etc	Jean-Luc DOLLEANS	Vice-Président Services	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 31 janvier 2023

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.2 Délégations du Trésorier en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes et de gestion de la trésorerie (Article 2.3.3 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Visa du titre de perception ou du mandat préalablement signé par le Président ou son délégataire	Thibaud RAVON Raphaël AUGIER	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions
Signature des titres de paiement : chèques bancaires, etc.* Virements bancaires	Thibaud RAVON Raphaël AUGIER	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions
Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers	Thibaud RAVON	Trésorier Adjoint	Sans conditions
Gestion de la trésorerie : placements, virements de compte à compte, mobilisation des financements, emprunts*	Thibaud RAVON Raphaël AUGIER	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 31 janvier 2023

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.3. Délégation du Trésorier - régies de recettes et de dépenses auprès du Service « Direction Administrative et Financière » et du « Centre de Formalités des Entreprises »

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Encaissement des factures clients payées en espèces	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné à 1000 € TTC
Paiement de petites fournitures par caisse ou carte bancaire virtuelle ou pour l'achat de produits ou services sur le web, payés par carte bancaire virtuelle (numéros uniques)	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné par dépense à 1000 € TTC par quinzaine
Encaissement en espèces et rendu de monnaie pour les formalités d'immatriculation, de modification, de radiation, d'agent d'immobilier et de carte de commerçants ambulants	Aurélié DELAIR Florence RIOGROS	Chargée de formalités Chargée de formalités	Montant plafonné à 200 € TTC/opération

Le Puy-en-Velay, le 31 janvier 2023

Signatures précédées de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

*Délégations possibles à des agents permanents, sachant qu'un même agent (élu ou permanent) ne peut figurer en aucun cas à la fois en 2.1 et en 2.2